

COMMUNE DE SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

DÉLIBÉRATION N° 2026-03-021

Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de membres présent(s) : 27
Nombre de suffrages exprimés : 29
Nombre d'absent(s) : 2
Nombre de pouvoir(s) : 2

Vote :

Pour : 29
Contre : 0
Abstentions : 0
Ne vote(nt) pas : 0

Le vingt mars deux mille vingt-six, à 20h00, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à la salle du Colombier, sous la présidence de Monsieur Eric LARDON, Maire.

Date de convocation : 16 mars 2026

Membres présents en séance :

Eric LARDON, Hélène DE SIMONE, Armand LULKA, Charlotte DEGUIN, Patrick AIVAZIAN, Florence GAVARD, Romain DUINAT, Christiane CLUZEL, Eric VIOLLET, Martine CHARLES, Rene TETE, Margot SOLVIGNON, Francois DELESTRADE, Patrice BRAUD, Raphael GABION, Odile PHILIPPON, Armando FALCIONI, Morgane LAFARGE, Arnaud CENZATO, Stephanie JAILLET, Alexandre KARAGUEUZIAN, Isabelle ROIRE, Christophe KRISTIDES, Carole MAUVIN, Dominique THIOLERE, Charlène ROSNOBLET, Jérôme VARAGNAT

Membre(s) absent(s) excusé(s) :

Corinne VERDIER, Marie-Pierre SEON

Membre(s) ayant donné un pouvoir :

Corinne VERDIER pouvoir à Odile PHILIPPON, Marie-Pierre SEON pouvoir à Martine CHARLES

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 29, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un(e) secrétaire. Monsieur Patrice BRAUD ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Objet : DELEGATION ACCORDEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Certifié exécutoire
Transmis à la Sous-Préfecture de
Montbrison
le :

Publié ou notifié :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202566-20260320-2026-03-021-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2026
Publication : 03/04/2026

Les dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT permettent au Maire de la Commune de recevoir délégation du Conseil Municipal l'autorisant, pour la durée de son mandat, à prendre un certain nombre de décisions.

Lors de chaque réunion du Conseil Municipal, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre de cette délégation.

Ces dispositions apportent de la souplesse et de la réactivité à l'administration de la Commune.

Le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, **dans la limite unitaire de 2 000 € lorsqu'ils ne sont pas prévus dans la délibération annuelle portant révision des tarifs municipaux ou en cas de situation ponctuelle imprévisible**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder, **dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services et travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget : dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT (avenants compris) ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance, accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, **sur les Zones UA, UB, UE, UH, strictes ou indicées, et Zones AU, stricte ou indicée**, le conseil municipal conservant le droit de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ou d'intervenir au nom de la commune dans les actions où celle-ci y a intérêt ; d'exercer toutes les voies de recours utiles, y compris en cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

Cette délégation recouvre l'ensemble des contentieux de la Commune (civil, pénal, administratif, financier et tous autres ...) devant les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation.

Monsieur le Maire est notamment autorisé à ce titre, pour la durée de son mandat, à procéder à toute constitution de partie civile, devant toutes les juridictions (juridiction d'instruction, juridiction de jugement ...) ou maisons de justice pour le compte de la Commune dès lors que les intérêts de cette dernière ou ceux de ses agents ou de ses représentants élus seraient en cause, ceci en appel comme en cassation, et pourra exercer toutes les voies de recours utiles ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux : **dans la limite de 8.000 € H.T.**, à l'exclusion des conséquences pour les dommages corporels qui resteront de la compétence du Conseil Municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie **dans la limite de 200 000 euros par an** ;

21° D'exercer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune au sein des périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat délimités par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans les conditions suivantes : **aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de baux commerciaux, à l'exclusion des terrains** ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles **pour les biens d'un montant jusqu'à 200 000 €** ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Cette délégation ne s'applique qu'aux zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dont le montant par demande d'attribution **ne pourra dépasser 500 000 €**. Les demandes seront limitées aux domaines sportif, culturel, à la politique de la ville, à l'éducation, à la jeunesse, à petite enfance, au social, au patrimoine communal et à l'aménagement urbain. Les demandes d'attribution de subvention pourront concerner du fonctionnement comme de l'investissement.

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux **d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT** ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant maximum prévu par le décret en vigueur**. Pour information, le décret du 20 février 2026 entré en

vigueur le 22 février 2026 fixe le seuil à 200 €. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code

Par ailleurs, l'article L.2122-23 prévoit que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets. Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18.

Enfin, en cas d'absence, ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude des missions qui lui ont été déléguées par le Conseil municipal, par un Adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint par un Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres :

- **PREND ACTE** que, conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation,
- **PREND ACTE** que, conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat,
- **PREND ACTE** que cette délibération est à tout moment révocable,
- **PRECISE** que, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, les décisions prises en application de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18.
- **AUTORISE** que la présente délégation soit exercée par le suppléant de Monsieur le Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ, LE 31 MARS 2026

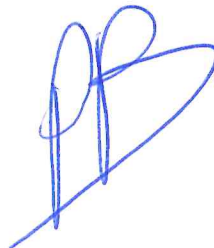
Le Maire,

Eric LARDON

A blue ink signature of Eric Lardon, written over a circular official stamp of the commune of Saint-Marcellin-en-Forez. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ' and '1880'.

Le Secrétaire de séance

Patrice BRAUD

A blue ink signature of Patrice Braud, written in a stylized, cursive script.